



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 22 mai 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

Prescriptions de mesures d'urgence à la société TRIGENIUM concernant son établissement d'Anney

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Anney un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2020 suite à l'inspection de l'établissement d'ANNEY de la société TRIGENIUM réalisée le 21 mai 2020,

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie du 21 mai 2020 des eaux d'extinctions chargées en polluants ont été confinées dans l'établissement d'Anney de la société TRIGENIUM par obturation volontaire de l'émissaire de rejet des eaux de pluie au milieu nature,

CONSIDÉRANT que compte tenu de leur nature, ces eaux d'extinction ne peuvent être rejetées au milieu naturel et doivent être traitées en tant que déchets liquides, dans une filière adaptée et autorisée,

CONSIDÉRANT que Météo France prévoit des précipitations sur Anney, le samedi 23 mai 2020 à 14h00,

CONSIDÉRANT que si les eaux d'extinction n'ont pas été pompées lors des prochaines précipitations, le volume des eaux de pluie s'ajoutera à celui des eaux d'extinction conduisant à :

- une augmentation du volume de déchets à pomper, à transporter et à traiter,
- un risque de dépassement de la capacité de rétention des eaux d'incendie provoquant une pollution du milieu naturel,

CONSIDÉRANT l'urgence de réaliser le pompage des eaux d'extinction en vue de leur traitement en tant que déchets,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, fera pomper par une société spécialisée, avant le samedi 23 mai 2020 à 12h00, de l'intégralité des eaux d'extinction de l'incendie du 21 mai 2020. Cette disposition sera complétée, en tant que de besoin, par le nettoyage des parties souillées du site et des canalisations de ses réseaux internes, afin de garantir dès la fin de l'opération, un rejet des eaux de pluie conformes aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013.

L'exploitant transmettra sous 24 heures les documents attestant du pompage de l'intégralité des eaux d'extinction de l'incendie ainsi que de leur élimination en tant que déchets liquides. Il précisera en outre le volume pompé, la société missionnée pour le pompage ainsi que la nature du traitement et l'établissement qu'il a missionné à cette fin.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de permanence

